

**COMMISSION D'EQUIVALENCE POUR L'ACCÈS
AUX CONCOURS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

2, rue de Lobau
75196 PARIS Cedex 04
www.paris.fr

**COMMISSION D'ÉQUIVALENCE POUR L'ACCÈS
AUX CONCOURS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES
BROCHURE GÉNÉRALE EXPLICATIVE**

Vous envisagez de vous inscrire à l'un des concours organisés par les administrations parisiennes *.

Ce concours exige un diplôme ou titre de formation **spécifique** portant sur une spécialité de formation précise : vous ne possédez pas ce diplôme ou ce titre de formation spécifique.

Une commission vous permet de faire valoir un autre diplôme et/ou une expérience professionnelle en lieu et place du diplôme initial exigé.

() La commune de Paris, le département de Paris, leurs établissements publics (centre d'action sociale de la ville de Paris, les vingt caisses des écoles...), la préfecture de Police pour ses personnels non « actifs »...*

• La commission d'équivalence

Il s'agit de la commission d'équivalence des diplômes requis pour l'accès aux concours des administrations parisiennes créée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié par le décret n° 2009-1313 du 27 octobre 2009 et complété par l'arrêté du 29 novembre 2009.

• Quels sont les concours concernés ?

Sont concernés les diplômes exigés pour accéder aux concours suivants :

A. Concours organisés par la commune ou le département de Paris :

- Directeur des conservatoires de Paris,
- Professeurs des conservatoires de Paris,
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique des conservatoires de Paris,
- Assistants d'enseignement musical des conservatoires de Paris,
- Bibliothécaires adjoints spécialisés de la commune de Paris,
- Ingénieurs des services techniques (pour les concours sur titres),
- Ingénieurs des travaux de la ville de Paris (pour les concours sur titres),
- Adjoints techniques des collèges du département de Paris,
- Adjoints techniques de la commune de Paris,
- Adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la commune de Paris,
- Agents techniques de la petite enfance,
- Techniciens de laboratoire cadre de santé de la commune de Paris,
- Techniciens de laboratoire de la commune de Paris,
- Assistants socio-éducatifs du département de Paris,
- Educateurs des activités physiques et sportives de la commune de Paris,
- Educateurs de jeunes enfants de la commune de Paris,
- Agents spécialisés des écoles maternelles de la commune de Paris,
- Secrétaires des services extérieurs de la commune de Paris,
- Adjoints d'animation et d'action sportive de la commune de Paris,

B. Concours organisés par le centre d'action sociale de la ville de Paris :

- Adjoints techniques du centre d'action sociale de la ville de Paris,
- Assistants socio-éducatifs du centre d'action sociale de la ville de Paris,
- Adjoints administratifs spécialité animation du centre d'action sociale de la ville de Paris,

C. Concours organisés par la préfecture de Police :

- Assistants socio-éducatifs de la préfecture de Police,
- Educateurs de jeunes enfants de la préfecture de Police,
- Aides-soignants et agents de service hospitaliers qualifiés de la préfecture de Police,
- Cadre de santé de la préfecture de Police.

• Les autres concours

Pour les concours exigeant un diplôme ou un titre de formation sanctionnant un **niveau** d'études déterminé relevant d'une formation générale (*exemple : baccalauréat*) ou de plusieurs spécialités de formation, le service organisateur du concours étudiera directement votre demande d'équivalence. Consultez les brochures des concours concernés pour la démarche à suivre.

• Qui siège à la commission d'équivalence ?

- Le secrétaire général de la ville de Paris ou son représentant, ou une personnalité qualifiée nommée par lui, président ;
- Un membre représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un membre représentant le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Un membre représentant la ville de Paris.

Des experts de la spécialité peuvent également aider la commission lors de l'instruction des dossiers.

1. LES CAS POUVANT DONNER LIEU A UNE EQUIVALENCE

Attention : une demande d'équivalence ne vous dispense ni de l'inscription au concours visé pendant les dates réglementaires, ni du passage des épreuves du concours (en cas de l'éventuelle obtention de la reconnaissance d'équivalence).

La liste complète des pièces à fournir figure dans les dossiers de demande d'équivalence.

• Dans quels cas puis-je demander une équivalence ?

- ➔ si vous possédez un diplôme français autre que le diplôme requis,
- ➔ si vous possédez un diplôme étranger,
- ➔ si vous justifiez d'une expérience professionnelle,
- ➔ si vous possédez un diplôme français, complété par une expérience professionnelle,
- ➔ si vous possédez un diplôme étranger, complété par une expérience professionnelle.

• Quels sont les diplômes (français ou étrangers) pouvant être admis en équivalence ?

La commission doit pouvoir vérifier que le diplôme ou titre que vous présentez **est bien équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature**, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme initialement requis pour le concours.

Elle va donc procéder à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le diplôme que vous présentez. Elle peut prendre en compte les périodes de formation pratique, le cycle d'études, les matières couvertes et le niveau initial pour accéder à ce cycle.

• Quelle est l'expérience professionnelle pouvant être prise en compte ?

Il faut justifier d'une activité professionnelle salariée ou non salariée :

- ➔ pendant une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein,
- et
- ➔ dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Sont exclus du calcul de la durée d'expérience :

- les périodes de formation initiale ou continue,
- les stages et périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

• Mon diplôme est inférieur par la durée ou différent par la nature au diplôme requis, alors que mon expérience professionnelle est inférieure aux 3 années requises. Puis-je demander une équivalence ?

- ➔ si votre diplôme est d'une durée inférieure d'au moins un an à la durée requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis,
- ➔ ou si votre diplôme porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis.

Il est possible d'obtenir une équivalence si vous pouvez justifier que votre expérience professionnelle vous a permis d'acquérir des connaissances de nature à compenser en tout ou partie des différences substantielles de durée ou de matière constatée.

2. LA PROCÉDURE

• Quand dois-je saisir la commission ?

Vous devez saisir la commission dès que possible pour faire valoir les éléments (diplômes et/ou expérience professionnelle) en votre possession à l'appui de votre demande d'équivalence.

Attention, les délais d'instruction des demandes peuvent atteindre plusieurs mois : il est donc souhaitable de ne pas attendre l'ouverture annoncée d'un concours par l'une ou l'autre des administrations parisiennes pour déposer sa demande auprès de la commission.

• Où trouver le dossier de demande d'équivalence ?

Les demandes doivent obligatoirement être faites au moyen des dossiers établis par la commission.

Le dossier de demande d'équivalence est disponible :

➔ sur le site www.paris.fr

➔ à l'accueil du Bureau du Recrutement et des Concours

2, rue de Lobau

75004 PARIS

(accueil ouvert de 9 h à 17 h du lundi au vendredi)

• Où envoyer le dossier de demande d'équivalence ?

Vous devrez le compléter, et l'adresser directement par lettre en envoi recommandé à la :

Commission d'équivalence pour l'accès aux concours
des administrations parisiennes
(CEACAP)

2 rue de Lobau

75004 PARIS

N'oubliez pas d'indiquer obligatoirement le concours précis que vous souhaitez passer et le diplôme spécifique exigé à ce titre et pour lequel vous demandez une équivalence.

Un accusé de réception vous sera adressé.

• Quelles sont les pièces à joindre à mon dossier ?

La liste complète des documents à fournir figure dans les dossiers de demande d'équivalence.

En règle générale, il vous faudra fournir :

➔ le dossier de demande d'équivalence rempli ;

➔ le ou les diplômes ou titres possédés ;

➔ les justificatifs de votre expérience professionnelle tels que :

♦ curriculum vitae à jour

♦ contrats de travail

♦ descriptif détaillé des tâches accomplies sur les différents postes

♦ tous documents permettant d'apprécier l'adéquation entre les fonctions exercées et les tâches auxquelles sont destinés les lauréats des concours visés.

La commission se réserve le droit de vérifier l'exactitude de vos déclarations auprès de vos employeurs.

Elle peut également demander à vous entendre pour compléter l'appréciation de votre dossier.

3. LA DÉCISION DE LA COMMISSION

- **La décision est favorable**

Elle vous est notifiée par courrier : vous devez alors la communiquer vous-même, au moment de l'inscription au concours, au service organisateur du concours en question, en lieu et place de la copie du diplôme requis.

Une décision favorable vise expressément les diplômes et le concours pour lesquels l'équivalence a été demandée.

Les décisions favorables sont opposables aux services organisateurs de concours relevant d'autres fonctions publiques à l'occasion de l'inscription à des concours exigeant le même diplôme.

Par exemple, une équivalence reconnue par la commission à la possession du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (EJE) exigé pour s'inscrire au concours d'EJE de la Commune de Paris sera également valable pour s'inscrire au concours d'EJE territorial ou d'EJE de la fonction publique hospitalière.

Attention : la décision favorable de la commission ne vous dispense ni de l'inscription au concours visé pendant les dates réglementaires, ni du passage des épreuves du concours.

- **La décision est sous réserve**

Lors d'une demande de reconnaissance d'expérience professionnelle, la commission peut exiger dans certains cas que vous accomplissiez, selon votre choix, un stage d'adaptation d'une durée maximale de 3 ans, ou une épreuve d'aptitude préalable à votre inscription au concours.

- **La décision est défavorable**

Dans ce cas, vous devrez attendre une année avant de pouvoir déposer une nouvelle demande d'équivalence au même diplôme exigé pour le même concours.